

Commission municipale du Québec
(Division juridictionnelle)

Date : Le 25 juillet 2025

Dossier : CMQ-71565-001 (34580-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : JOSEPH-ANDRÉ ROY

Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale

Partie poursuivante

C.

Tim Thomas
Maire, Ville de Pointe-Claire

Élu visé

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE

DÉCISION SUR DES OBJECTIONS

DÉCISION

(MOTIFS DE LA DÉCISION RENDUE ORALEMENT LE 22 JUILLET 2025)

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal est saisi d'une citation en déontologie municipale concernant Tim Thomas, maire de la Ville de Pointe-Claire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

MANQUEMENTS ALLÉGUÉS

[2] Cette citation datée du 21 mars 2025 et déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM) allègue que l'élu aurait commis quatre manquements au *Règlement pourvoyant à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie révisé pour les élus de la Ville de Pointe-Claire* (Règlement n° PC-2935) (le Code) de la Ville de Pointe-Claire (la Ville) :

« 1. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, il a utilisé, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

2. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a eu, sciemment, un intérêt dans le contrat liant la Ville à l'émetteur de la carte de crédit, contrevenant ainsi à l'article 5.3.6 du Code;

3. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code;

4. Entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, monsieur Thomas a utilisé, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville en faisant payer des frais de repas lors de ses déplacements pour les séances du conseil de l'agglomération de la Ville de Montréal, contrevenant ainsi à l'article 5.4 du Code; »

¹ RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

OBJECTIONS SOULEVÉES PAR LA DEPIM

[3] Lors de la première journée d'audience, soit le 21 juillet 2025, la DEPIM fait entendre monsieur Robert F. Weemaes, l'ancien directeur général de la Ville, et madame Karina Verdon, l'actuelle directrice générale.

[4] À l'occasion du contre-interrogatoire de monsieur Weemaes, M^e Ferraro, l'avocat de l'élu, lui demande si, à la suite de l'élection générale de 2017, il a requis un avis juridique concernant le cadre légal à respecter quant à l'utilisation du véhicule de fonction. M^e Lemonde formule une objection à l'égard de cette question en invoquant le secret professionnel.

[5] Par ailleurs, alors qu'il contre-interroge madame Verdon, M^e Ferraro lui demande si elle connaissait, en avril 2024, l'existence d'un avis juridique concernant l'utilisation du véhicule de fonction du maire. M^e Lemonde formule une objection en référant au secret professionnel.

[6] M^e Ferraro a proposé de transmettre l'avis juridique au Tribunal pour que celui-ci puisse en prendre connaissance, ce que le Tribunal a accepté.

ANALYSE

[7] L'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² prévoit ceci :

« 9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel. »

[8] Dans l'affaire *Sopropharm c. Groupe Jean-Coutu (PJC) inc.*³, la Cour supérieure écrit ceci au sujet du secret professionnel :

« [15] Le secret professionnel est un droit protégé par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il est également garanti par la règle de preuve prévue à l'article 2858 C.c.Q. qui doit recevoir une interprétation libérale⁴.

[16] Ainsi, les communications entre un avocat et son client, faites dans le cadre d'une consultation visant à obtenir un avis juridique ou aux fins d'un litige né ou appréhendé, sont couvertes par le secret professionnel.

² RLRQ, chapitre C-12.

³ *Sopropharm c. Groupe Jean-Coutu (PJC) inc.*, 2017 QCCS 1935.

⁴ *Descôteaux c. Mierzwinski*, [1982] 1 R.C.S. 860, p. 876.

[17] Les trois conditions qui suivent sont requises pour établir l'existence du secret professionnel: 1) une communication entre un avocat et son client, 2) qui comporte une consultation ou un avis juridique et 3) que les parties considèrent de nature confidentielle⁵. »

[9] Quelques questions ont été posées à monsieur Weemaes concernant l'avis juridique qu'il a demandé.

[10] Celui-ci est une communication, entre l'ancien directeur général de la Ville et un avocat. Ce dernier donne une opinion juridique.

[11] Interrogé par le Tribunal, monsieur Weemaes témoigne que l'avis juridique n'a pas été déposé à une séance publique du conseil de la Ville. Il indique également qu'il n'a pas été autrement rendu public.

[12] Dans ce contexte, le Tribunal considère que l'avis juridique est protégé par le secret professionnel.

[13] Qui est le bénéficiaire du secret professionnel?

[14] Le Tribunal ne peut pas conclure, comme M^e Ferraro l'invite à le faire, que l'ancien maire de la Ville, monsieur John Belvedere, était à l'époque le bénéficiaire du secret professionnel et qu'à la suite de son élection au poste de maire en 2021, monsieur Tim Thomas en est actuellement le détenteur.

[15] Monsieur Weemaes témoigne qu'il a pris l'initiative, dans l'exercice de ses fonctions de directeur général, de solliciter l'avis juridique. Ce n'est pas le conseil de la Ville qui lui a demandé de l'obtenir.

[16] Par ailleurs, aucun élément de preuve n'indique que monsieur Belvedere a demandé à monsieur Weemaes d'obtenir l'avis juridique.

[17] Monsieur Weemaes précise également que l'avis juridique a servi à valider « la légalité » de l'attribution d'un véhicule de fonction au maire de la Ville.

[18] L'article 114 de la *Loi sur les cités et villes*⁶ énonce que le directeur général est responsable de l'administration de la municipalité et à cette fin planifie, organise, dirige et contrôle les activités de la municipalité.

[19] Dans l'exercice de ses fonctions de directeur général, monsieur Weemaes avait certainement un intérêt à connaître si la Ville était habilitée à attribuer un véhicule de fonction à son maire et, le cas échéant, à quelles fins le véhicule de fonction pouvait être utilisé.

⁵ *Solosky c. La Reine*, 1979 CanLII 9 (CSC), [1980] 1 R.C.S. 821; *Descôteaux c. Mierzwinski*, précitée note 3, 892-893; *Robinson c. Weinberg*, 2005 CanLII 35800 (QC CS), par. 25.

⁶ RLQ, chapitre C-19.

[20] Ces questions concernent l'administration d'un véhicule loué par la Ville. Elles concernent l'administration des affaires municipales.

[21] Le Tribunal conclut que la Ville est la bénéficiaire du secret professionnel après avoir pris en considération notamment les éléments suivants :

- Monsieur Weemaes a sollicité l'avis juridique dans ses fonctions de directeur général;
- La Ville a un intérêt à connaître les réponses concernant les questions posées par monsieur Weemaes quant à la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction au maire et à l'utilisation qui peut être fait de celui-ci.

[22] Il convient de citer l'auteur Alex Hamelin :

« En contexte municipal, le nombre d'intervenants avec lequel l'avocat doit interagir est largement tributaire de la dimension de la municipalité.

Dans une municipalité comportant une faible population, le directeur général est souvent l'interlocuteur principal de l'avocat puisqu'il a sous sa responsabilité les questions de nature juridique.

À l'inverse, l'avocat mandaté par une Ville est souvent appelé à conseiller ou représenter ses intérêts par secteur d'activités. Il entre alors en contact avec le directeur du service pour lequel il doit exécuter son mandat et les différents employés ou fournisseurs qui ont une connaissance personnelle des faits pertinents.

Le secret professionnel peut être invoqué pour les renseignements confidentiels reçus par les élus, le directeur général, les différents employés impliqués et les différents fournisseurs.

À titre de personne morale de droit public, la municipalité demeure la véritable bénéficiaire du privilège en tant que cliente de l'avocat. »⁷

[23] Dans l'arrêt 9139-4429 *Québec inc. c. Rosemère (Ville de)*⁸, la Cour d'appel écrit au sujet de la renonciation, par une municipalité, au secret professionnel :

« [19] Le juge de première instance a tout à fait raison lorsqu'il déclare ne pas croire qu'une résolution d'une municipalité est la seule façon pour elle de renoncer au secret professionnel. »

[24] La Cour d'appel ajoute ensuite :

« [29] [...] Aussi la phrase « [d]e surcroît, seule la Ville pouvait valablement renoncer au secret professionnel puisque c'est elle qui a commandé l'opinion juridique à Me Guay, et non Mme Quinlan » doit-elle s'entendre, à mon sens, comme signifiant qu'en l'absence d'une renonciation implicite, seule une renonciation expresse au secret professionnel, revêtant la forme d'une résolution de la municipalité, aurait justifié le rejet de l'objection. Mais rien ici ne remet en question le principe de l'arrêt *St-Alban n° 2*.

⁷ Alex Hamelin, « Les écueils du secret professionnel pour les praticiens en droit municipal », dans *Développements récents en droit municipal (2014)*, pages 35 et 36.

⁸ 9139-4429 *Québec inc. c. Rosemère (Ville de)*, 2013 QCCA 496.

[30] Bien entendu, il peut se présenter des situations où une résolution d'un organe délibérant est absolument nécessaire pour conclure à renonciation. Le professeur Ducharme et son collègue le professeur Panaccio étudient cette question au paragraphe 453 de leur monographie sur le droit de la preuve. Mais en l'espèce, je crois que l'intimée fait erreur lorsqu'elle prétend au paragraphe 25.3 de sa défense amendée, et cité plus haut, qu'en l'absence d'une résolution ou d'un règlement, la renonciation est inexistante. Ce n'est évidemment pas le cas d'une renonciation tacite. »

[25] Le Tribunal retient de cet arrêt qu'une municipalité locale peut renoncer implicitement ou tacitement au secret professionnel, et ce, sans qu'une résolution soit adoptée.

[26] Dans l'arrêt *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*⁹, la Cour d'appel dit ceci au sujet de la renonciation implicite au secret professionnel :

« [28] Il est bien établi que le client, titulaire du droit au secret professionnel de l'avocat, peut y renoncer implicitement. Comme le souligne le juge LeBel dans *Glegg c. Smith & Nephew Inc.* « [la renonciation implicite] s'infère des gestes posés par le titulaire du droit, qui se révèlent incompatibles avec la volonté de préserver le secret professionnel ou plutôt d'éviter la divulgation de l'information confidentielle que protège celui-ci ». Par contre, afin de lui être opposable, cette renonciation doit être claire et non équivoque. Elle doit aussi être interprétée et appliquée de manière restreinte. »

(Références omises)

[27] En l'occurrence, monsieur Weemaes a rencontré monsieur Belvedere après que ce dernier a été élu maire lors de l'élection générale de 2017. Il lui a expliqué les règles encadrant l'utilisation de la voiture de fonction.

[28] Monsieur Weemaes a fait la même chose avec monsieur Thomas après son élection au poste de maire en 2021.

[29] Lors des rencontres avec messieurs Belvedere et Thomas, monsieur Weemaes leur a mentionné qu'il avait obtenu un avis juridique concernant l'utilisation de la voiture de fonction. Il leur a alors indiqué qu'il avait validé la possibilité pour la Ville d'attribuer un véhicule de fonction au maire. Il leur a également dit que l'avis juridique traitait de l'utilisation personnelle du véhicule de fonction.

[30] Monsieur Weemaes leur a indiqué que certaines explications qu'il leur donnait avaient été confirmées par l'avis juridique.

[31] Par ailleurs, monsieur Weemaes témoigne qu'il a informé les membres du conseil de la Ville de l'existence de l'avis juridique.

[32] Les auteurs Hétu et Duplessis écrivent ceci au sujet de la renonciation implicite au secret professionnel :

⁹ *Centre universitaire de santé McGill c. Lemay*, 2022 QCCA 1394.

« On ne pourrait considérer comme une renonciation à la protection du secret professionnel les faits et gestes suivants :

[...]

- le fait que l'opinion juridique soit communiquée aux employés, aux membres d'une commission permanente ou spéciale ou d'un comité, nommés par le conseil municipal ou encore aux membres de ce dernier pour autant que cette communication soit nécessaire ou utile à l'exercice de leurs fonctions et à la prise d'une décision éclairée (Laplane c. Ville de Saint-Eustache, CAI, n° 1019063-J, 13 octobre 2020 (G. Giguère), 2020 QCCA 300, paragr. 30; Fournier c. Municipalité de Saint-Anicet, CAI, n° 1027761-J, 5 juin 2023 (N. Boucher), 2023 QCCA 205, paragr. 1-6, 9, 56, 60-66.); »¹⁰

[33] L'auteur Alex Hamelin aborde également ce sujet :

« La communication d'une opinion juridique entre les différents intervenants d'une municipalité devrait se limiter à ceux qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

En effet, la transmission d'une opinion juridique pourrait être considérée à titre de renonciation à la confidentialité si elle dépasse les véritables utilisateurs de cette opinion [...] »¹¹

[34] En l'occurrence, monsieur Weemaes a révélé l'existence de l'avis juridique à deux maires de la Ville, soit messieurs Belvedere et Thomas. Il leur a dit que certaines règles qu'il leur expliquait quant à l'utilisation du véhicule avaient été confirmées par l'avis juridique.

[35] Les informations données par monsieur Weemaes à messieurs Belvedere et Thomas quant à l'avis juridique étaient utiles à l'exercice de leurs fonctions de maire. À titre de maires de la Ville, ceux-ci avaient un intérêt à connaître comment ils pouvaient utiliser le véhicule de fonction.

[36] La communication de renseignements concernant l'avis juridique par monsieur Weemaes aux maires Belvedere et Thomas n'est pas incompatible avec la volonté de préserver le secret professionnel. Cette communication n'est pas incompatible avec la volonté d'éviter la divulgation de l'information confidentielle que protège celui-ci.

[37] Le fait que monsieur Weemaes a informé les membres du conseil de la Ville qu'il avait obtenu un avis juridique n'est pas davantage incompatible avec la volonté de préserver le secret professionnel.

[38] Ceux-ci exercent des fonctions au sein de la Ville.

¹⁰ Jean Héту et Yvon Duplessis, *Droit municipal – Principes généraux et contentieux*, Brossard, Wolters Kluwer, version électronique consultée le 21 juillet 2025, chapitre 6, paragraphe 6.176.1.

¹¹ Alex Hamelin, précité note 7, page 51.

[39] Par ailleurs, il convient de rappeler l'obligation des élus municipaux de ne pas rendre publics les renseignements confidentiels qui leur sont transmis dans le cadre de leurs fonctions.

[40] Le Tribunal conclut que les renseignements donnés par monsieur Weemaes aux maires Belvedere et Thomas, au cours de rencontres tenues respectivement en 2017 et 2021, ne constituent pas une renonciation implicite ou tacite au secret professionnel.

[41] Le fait que monsieur Weemaes a informé les membres du conseil de la Ville qu'il avait obtenu un avis juridique n'équivaut pas à une renonciation implicite ou tacite au secret professionnel.

[42] Lors de son contre-interrogatoire, madame Verdon indique qu'elle a transmis l'avis juridique au maire Thomas à la demande de celui-ci. Elle indique l'avoir fait parce que le maire a droit à tous les documents de la Ville. Elle ajoute avoir fait, lors de la transmission, un rappel que l'avis juridique était protégé par le secret professionnel.

[43] Cette transmission de l'avis juridique ne constitue pas un geste incompatible avec la volonté de préserver le secret professionnel ou celle d'éviter la divulgation.

[44] En rappelant que l'avis juridique est protégé par le secret professionnel, madame Verdon indique clairement qu'elle ne veut pas que cet avis soit rendu public.

[45] Dans ces circonstances, la transmission de l'avis juridique par madame Verdon au maire ne constitue pas une renonciation implicite ou tacite au secret professionnel.

[46] Il reste donc à déterminer si la production de l'avis juridique et les questions au sujet de l'avis juridique doivent être autorisées en raison du droit à une défense pleine et entière de l'élu.

[47] Dans l'affaire *Mpantis c. Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*¹², la Cour supérieure a écrit ceci concernant la levée du secret professionnel en raison du droit à une défense pleine et entière :

« [60] Le privilège relatif au secret professionnel de l'avocat est quasi absolu¹³. Il est d'une importance telle, que contrairement au privilège relatif au litige¹⁴, il ne souffrirait pas de l'exception en matière de conduite répréhensible et d'abus de procédures.

[61] Cependant, il existe une exception pour la situation où la levée serait nécessaire pour établir l'innocence d'un accusé.

¹² *Mpantis c. Conseil de discipline de l'Ordre des dentistes du Québec*, 2021 QCCS 5271. Appel rejeté : *Tremblay c. Mpantis*, 2023 QCCA 345.

¹³ *Ontario (Sûreté et sécurité publique) c. Criminal Lawyers Association*, 2010 CSC 23, paragraphe 54.

¹⁴ *Lizotte c. Aviva, Compagnie d'assurance du Canada*, 2016 CSC 52, [2016] 2 R.C.S. 521, paragraphe 41.

[62] Par contre, en matière du secret avocat-client, cette exception est très fortement balisée. Une dérogation ne sera autorisée que s'il existe un risque véritable qu'une déclaration de culpabilité injustifiée soit prononcée¹⁵.

[63] Dans *Brown*¹⁶, la Cour suprême rappelle les critères applicables à l'exception fondée sur l'établissement de l'innocence, qu'elle avait énoncés dans sa décision antérieure *McClure*¹⁷ :

Le test établi dans *McClure* comporte un critère préliminaire et un critère en deux étapes concernant la démonstration de l'innocence de l'accusé :

- Pour satisfaire au critère préliminaire, l'accusé doit établir :
 - que les renseignements qu'il recherche dans la communication avocat-client ne peuvent pas être obtenus ailleurs ;
 - qu'il est incapable de susciter de quelque autre façon un doute raisonnable.
- Si l'accusé a satisfait au critère préliminaire, le juge doit passer au critère de la démonstration de l'innocence de l'accusé, qui comporte deux étapes :
 - Première étape : L'accusé qui sollicite la production d'une communication avocat-client doit présenter des éléments de preuve permettant de conclure à l'existence d'une communication qui pourrait susciter un doute raisonnable quant à sa culpabilité.
 - Seconde étape : Si de tels éléments de preuve existent, le juge du procès doit examiner la communication afin de déterminer si elle suscitera probablement un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé.

[64] La doctrine enseigne que le privilège avocat-client ne saura être écarté que dans les cas d'une « absolue nécessité »¹⁸.

[65] De plus, la Cour suprême rappelle que « les cas où le secret professionnel de l'avocat cède le pas sont rares et que le critère qui doit être respecté est rigoureux »¹⁹ pour parvenir à l'application de l'exception. »

[48] En l'occurrence, l'avis juridique contient une opinion quant au droit encadrant l'attribution d'un véhicule de fonction au maire de la Ville et l'utilisation du véhicule de fonction par le maire de la Ville.

¹⁵ *R. c. McClure*, 2001 CSC 14, paragraphes 46, 49 et 51.

¹⁶ *R. c. Brown*, 2002 CSC 32, paragraphe 4.

¹⁷ *R. c. McClure*, précité, note 15.

¹⁸ Claude MARSEILLE (dir.), *Les objections à la preuve en droit civil*, Montréal, LexisNexis, 2015, page 119, paragraphe 6-52, citant *Goodis c. Ontario (Ministère des Services correctionnels)*, 2006 CSC 31, paragraphe 4.

¹⁹ *R. c. Brown*, précité, note 16, paragraphe 5.

[49] L'avis juridique n'est nullement susceptible d'aider le Tribunal à déterminer si monsieur Thomas a utilisé ou non, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, comme le manquement numéro 1 le lui reproche.

[50] Les opinions émises par l'avocat consulté par monsieur Weemaes, qui se retrouvent dans l'avis juridique, concernant le droit applicable à l'utilisation d'un véhicule de fonction par un maire ne sont d'aucune utilité afin de déterminer si monsieur Thomas a utilisé ou non, à plusieurs occasions, un véhicule de fonction fourni par la Ville à des fins personnelles entre le mois de décembre 2021 et le mois d'avril 2024, comme le manquement numéro 1 le lui reproche.

[51] L'avis juridique n'est nullement susceptible d'aider le Tribunal à déterminer si monsieur Thomas a utilisé ou non, à plusieurs occasions, les ressources de la Ville pour payer l'essence de la voiture de fonction lorsque cette dernière était utilisée à des fins personnelles, et ce, entre décembre 2021 et avril 2024, comme le manquement numéro 3 le lui reproche.

[52] Par ailleurs, un avis juridique ne peut pas être utilisé pour indiquer au Tribunal l'interprétation qu'il devrait faire du droit applicable. Le Tribunal le fera après avoir entendu, lors de l'audience, les représentations de l'avocat de l'élu et celles de l'avocate de la DEPM.

[53] Il reviendra au Tribunal de déterminer quelles dispositions législatives ou réglementaires sont pertinentes et d'appliquer celles-ci aux faits qui auront été établis par la preuve administrée par les parties.

[54] Enfin, l'avis juridique ne traite pas des questions soulevées par les manquements numéros 2 et 4.

[55] Le Tribunal conclut donc que la levée du secret professionnel n'est pas requise, en vertu du droit à une défense pleine et entière, au stade de l'audience tenue afin de déterminer si monsieur Thomas a commis ou non les manquements qui lui sont reprochés dans la citation en déontologie municipale du 21 mars 2025.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **MAINTIENT** l'objection formulée par M^e Lemonde quant à la question de M^e Ferraro visant à savoir si monsieur Weemaes a, à la suite de l'élection générale de 2017, requis un avis juridique sur le cadre légal à respecter quant à l'utilisation du véhicule de fonction;

- **MAINTIENT** l'objection formulée par M^e Lemonde quant à la question de M^e Ferraro visant à savoir si madame Verdon connaissait, en avril 2024, l'existence d'un avis juridique concernant l'utilisation du véhicule de fonction du maire.

JOSEPH-ANDRÉ ROY
Juge administratif

JAR/ss

M^e Joanie Lemonde
Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

M^e Rafael P. Ferraro
M^e Aurianne Lemos
Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureur de l'élu visé

Audience à Montréal les 21 et 22 juillet 2025.

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président